

# 1

## Les inspecteurs de l'académie de Paris : la fin – tardive – d'une dérive

---

### *PRESENTATION*

---

*Dans son rapport public annuel de 2010, la Cour des comptes a examiné la situation particulière de vingt-deux inspecteurs de l'académie de Paris (IAP), qui dépendaient du ministère de l'éducation nationale.*

*Les inspecteurs de l'académie de Paris ont été créés en 1810. Leur effectif était à l'origine de quelques unités. Ils ont été chargés pendant un siècle et demi de l'inspection des enseignants et des établissements scolaires du second degré dans l'académie de Paris.*

*Au fil du temps, les conditions de nomination et d'emploi de ces personnels ont été progressivement déconnectées de toute fonction d'inspection au sein de l'académie de Paris.*

*La Cour a constaté le triplement du nombre des inspecteurs en dix ans, le dévoiement de leur utilisation, pour permettre des nominations de collaborateurs d'autorités politiques, et des irrégularités dans la nomination et le suivi de l'activité effective de ces inspecteurs.*

*Dans un arrêt du 13 juillet 2011, la Cour de discipline budgétaire et financière a sanctionné pour ces irrégularités un ancien directeur de cabinet de ministre de l'éducation nationale et un recteur.*

*A la suite de l'intervention de la Cour des comptes, la suppression des inspecteurs de l'académie de Paris a été engagée.*

*Le ministère de l'éducation nationale a choisi d'intégrer les intéressés dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), sous réserve de leur réussite à un concours de recrutement sur titres.*

*L'examen des suites données aux recommandations de la Cour a permis de constater la mise en œuvre d'une partie d'entre elles.*

---

**La Cour recommandait que le concours prévu pour l'intégration des inspecteurs de l'académie de Paris dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ne soit**

**pas réduit à une simple formalité. Elle préconisait également qu'une formation approfondie, suivie d'une validation, soit organisée à leur intention.**

Un décret du 26 octobre 2009 a supprimé les emplois d'inspecteur d'académie de Paris à compter du 29 octobre 2011. Le ministère de l'éducation nationale avait donc deux ans pour le mettre en œuvre.

Dans ce laps de temps, sur un total de 22 inspecteurs, quatre sont partis à la retraite, douze sont devenus inspecteurs pédagogiques régionaux (dont un a démissionné depuis), un a été réintégré dans son corps d'origine et cinq font l'objet d'une procédure de licenciement.

## **I - La création d'un concours sur titres : douze reçus**

Une procédure de concours sur titres pour l'accès au corps d'inspecteur académique-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) a été instituée par un autre décret du 26 octobre 2009.

Ce texte a précisé que la modalité de recrutement était ouverte à des « candidats titulaires d'une licence et justifiant de huit années d'expérience professionnelle dans les domaines soit de l'éducation, de l'enseignement ou de la formation, soit dans ceux de l'inspection, de l'expertise ou de l'audit ».

Dans ce cadre, trois concours sur titres ont été organisés en 2009, 2010 et 2011 dans la spécialité « administration et vie scolaire », accessible à des personnes ne disposant pas de compétences particulières dans une discipline d'enseignement : le choix de cette spécialité ne visait pas seulement à diversifier les profils des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, mais également à faciliter la régularisation de la situation des inspecteurs de l'académie de Paris.

Quatre inspecteurs de l'académie de Paris sur vingt-deux ayant fait valoir leurs droits à la retraite, cette procédure concernait potentiellement dix-huit inspecteurs.

En fait, dix-sept inspecteurs se sont présentés au moins une fois à l'une des trois sessions : un seul, qui ne remplissait pas les conditions de diplôme, a dû y renoncer.

A ce jour, douze inspecteurs ont réussi le concours : dix d'entre eux ont été titularisés en tant qu'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, un autre a démissionné en mars 2011, et la

dernière, lauréate en 2011, effectue actuellement son année de stage en académie.

Cette voie du recrutement sur titres n'étant pas réservée aux inspecteurs de l'académie de Paris, d'autres personnes ont pu se présenter au concours et ont été admises : tel a été le cas en 2009 pour deux lauréats sur huit, en 2010 pour quatre lauréats sur neuf, et en 2011 pour quatre lauréats sur cinq.

Toutefois, ainsi que le montre le tableau suivant, les inspecteurs de l'académie de Paris apparaissent fortement surreprésentés, tant parmi les candidats admis à passer l'oral que parmi les reçus.

Proportion des IAP dans les concours sur titres d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

Année du concours	% d'IAP sur le nombre d'inscrits	% d'IAP sur le nombre d'admissibles sélectionnés par le jury	% d'IAP sur le nombre de reçus
2009	19 %	36 %	75 %
2010	14 %	33 %	56 %
2011	4 %	18 %	20 %

*Source : direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale*

Pour autant, si ce concours sur titres a été conçu pour faciliter l'intégration des inspecteurs de l'académie de Paris, il n'a pas constitué une simple formalité pour plusieurs d'entre eux.

Ainsi, tous les inspecteurs n'ont pas été retenus par le jury pour l'oral d'admission. En 2009, seize inspecteurs se sont inscrits au concours sur titres, huit ont été admissibles à l'oral et six ont été admis. En 2010, onze inspecteurs se sont inscrits au concours, huit ont été admissibles à l'oral et cinq ont été admis. En 2011, deux inspecteurs se sont inscrits au concours, deux ont été admissibles à l'oral et un a été admis.

Ces concours de recrutement sur titres ont donc permis une sélection, certes limitée, mais réelle.

Au total, la Cour prend acte du fait que le ministère a supprimé les emplois d'inspecteurs de l'académie de Paris.

Toutefois, l'ensemble des inspecteurs de l'académie de Paris admis aux concours de recrutement sur titres a suivi la même formation que tous les autres inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires, avec une alternance pendant une année entre des temps de

formation à l'école supérieure de l'éducation nationale (ESEN) et des temps d'activité en académie, Or certains d'entre eux n'avaient ni les compétences professionnelles, ni l'expérience préalable indispensable pour remplir certaines des missions dévolues aux inspecteurs pédagogiques régionaux. Pour autant, aucune formation spécifique n'a été organisée pour eux.

## **II - La cessation de fonctions de six inspecteurs de l'académie de Paris : une réintégration et cinq procédures de licenciement en cours**

Des décrets du Président de la République du 27 octobre 2011 ont mis fin aux fonctions de six inspecteurs d'académie à compter du 29 octobre 2011. Ces décrets concernaient, selon les informations fournies par le ministère :

- un professeur agrégé, appelé à réintégrer son corps d'origine ;
- un inspecteur qui n'avait pas les diplômes requis pour se présenter au concours de recrutement sur titres, deux inspecteurs dont les dossiers n'avaient pas été sélectionnés par le jury et deux autres qui avaient échoué à l'épreuve orale du concours. Ces cinq agents doivent faire l'objet d'une procédure de licenciement non disciplinaire, en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat. A ce titre, ils auront droit au versement d'indemnités calculées selon les modalités prévues par ce décret<sup>4</sup>.

\*\*\*\*

**La Cour soulignait que rien ne garantissait pour l'avenir que les conditions de contrôle de l'activité des inspecteurs de l'académie de Paris seraient désormais assurées de façon plus effective. Elle recommandait que des sanctions fussent prises en cas de manquement aux obligations de service.**

Si des lettres de mission ont été établies pour certains lauréats des concours sur titres, notamment pour ceux qui ont été affectés en tant

---

<sup>4</sup> Article 54 : « L'indemnité de licenciement est égale à la moitié de la rémunération de base définie à l'article précédent pour chacune des douze premières années de services, au tiers de la même rémunération pour chacune des années suivantes, sans pouvoir excéder douze fois la rémunération de base. Elle est réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle ».

qu'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans l'académie de Paris, la Cour n'a pu obtenir d'éléments justifiant de façon probante l'activité de l'ensemble des inspecteurs de l'académie de Paris avant leur réussite au concours de recrutement sur titres ou, pour ceux qui ont été touchés par un décret de cessation de fonctions, jusqu'à la fin octobre 2011.

La Cour est donc amenée à réitérer sa recommandation. Le contrôle de l'activité des agents de l'Etat par leur supérieur hiérarchique n'est pas seulement un impératif de bonne gestion, mais engage également la responsabilité des ordonnateurs : l'arrêt précité du 13 juillet 2011 de la cour de discipline budgétaire et financière a ainsi sanctionné un chef de service pour n'avoir attribué aucun travail à ses subordonnés et, en l'absence de service fait, pour ne pas avoir constaté que ceux-ci avaient perdu le droit au traitement et aux indemnités auxquels ils pouvaient prétendre.

————— *CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS* —————

*Conformément aux recommandations de la Cour, le ministère de l'éducation nationale a mis fin aux emplois d'inspecteurs de l'académie de Paris. Deux points doivent néanmoins être soulignés : l'organisation d'une procédure spécifique de recrutement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux aurait dû s'accompagner d'une formation renforcée ; les autorités hiérarchiques devront par ailleurs s'assurer à l'avenir du service fait par les inspecteurs intégrés dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.*

---

## SOMMAIRE DES REPONSES

Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative	20
Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement	23

**REPONSE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

*Ce projet appelle de ma part les observations suivantes.*

*Dans un premier temps, je note que, dans ce projet, la Cour prend acte du suivi, par le ministère de l'éducation nationale, des recommandations formulées dans son rapport public au sujet des inspecteurs de l'académie de Paris.*

*Le suivi de ces recommandations s'est en effet traduit par l'édition, dès le mois d'octobre 2009, de dispositions réglementaires élaborées par les services de mon département ministériel.*

*Ainsi, le décret n° 2009-1302 du 26 octobre 2009 a modifié le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux en ouvrant la possibilité de recrutement dans ce corps, par la voie d'un concours sur titres, dans la limite de 5 % des nominations prononcées l'année précédente à l'issue des concours -. Ce pourcentage étant porté à 15 % pendant une période transitoire de deux ans à compter de la date de publication dudit décret.*

*Concomitamment, le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009, fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, a, dans son article 5, limité à une période de deux ans à compter de la mise en œuvre du décret précité du 26 octobre 2009 le maintien de la mention des inspecteurs de l'académie de Paris dans l'annexe du décret du 10 juillet 1948.*

*Ce dispositif juridique avait pour objet d'autoriser l'administration à ouvrir aux personnes occupant les fonctions d'inspecteur de l'académie de Paris, pendant une période transitoire de deux années, une voie de sortie desdites fonctions par l'accès, sous la réserve de l'admission à un concours de recrutement, au corps des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux régi par le décret susmentionné du 18 juillet 1990.*

*Par suite, les inspecteurs de l'académie de Paris qui n'ont pas présenté leur candidature au dit concours, notamment parce qu'ils ne justifiaient pas de la possession des titres requis à cet effet, ou qui n'ont pas satisfait à ses épreuves ne pouvaient plus, passée la date du 27 octobre 2011, continuer à exercer les fonctions correspondantes ni percevoir de rémunération à ce titre. Pour ces motifs, la cessation de fonctions de six inspecteurs de l'académie de Paris a été prononcée par des décrets individuels publiés au Journal officiel du 28 octobre 2011.*

*En ce sens, il m'apparaît plus conforme de mentionner, au 7<sup>ème</sup> paragraphe du propos de présentation du projet que vous m'avez*

communiqué, que « Le ministère de l'éducation nationale a choisi d'ouvrir aux intéressés une voie d'accès au corps des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), sous réserve de leur réussite à un concours de recrutement sur titres », plutôt qu'il « a choisi d'intégrer les intéressés dans » ce corps de fonctionnaires.

Dans un second temps, je reviendrai plus particulièrement sur les deux recommandations formulées en conclusion du projet d'insertion.

En ce qui concerne, tout d'abord, la recommandation selon laquelle le recrutement d'inspecteurs de l'académie de Paris dans le corps des IA-IPR par la voie du concours sur titres « aurait dû s'accompagner d'une formation renforcée », j'observe qu'elle trouve d'ores et déjà une réponse dans la démarche mise en œuvre par l'administration en matière de formation professionnelle des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques stagiaires.

Il est vrai que le projet d'insertion se fonde sur une affirmation, selon laquelle « certains [des anciens inspecteurs de l'académie de Paris lauréats des concours sur titres organisés entre 2009 et 2011] n'avaient ni les compétences professionnelles, ni l'expérience préalable indispensable pour remplir certaines des missions dévolues aux inspecteurs pédagogiques régionaux ».

Pour autant, et alors même que l'administration n'y était tenue ni par la réglementation, ni par les dispositions statutaires applicables à l'ensemble des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques stagiaires, ceux d'entre eux qui ont été lauréats des concours sur titres organisés en 2009, 2010 et 2011 ont pu bénéficier d'une formation adaptée. En effet, dans le cadre de la compétence partagée entre l'Ecole supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ESEN) et les services académiques compétents sur les lieux d'affectation des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires, le cahier des charges de la formation de ces personnels, établi par l'ESEN, service à compétence nationale qui intervient dans la formation initiale et continue des personnels d'encadrement du ministère, a visé à en développer l'individualisation.

Ainsi, les lauréats du concours sur titres ont bénéficié de cette évolution de la démarche de formation, destinée à leur faire connaître et appréhender les missions attendues dans leurs nouvelles fonctions, en repérant, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur notamment, les besoins de chacun d'entre eux en termes de connaissance du fonctionnement du système éducatif et des grands chantiers ministériels.

Ces actions ont été prolongées par des rencontres particulières en académie et l'accompagnement par un tuteur. Il en est résulté, localement, une individualisation du parcours de formation de nature à mettre en évidence les situations professionnelles requérant une concentration de l'effort de formation, nonobstant la circonstance que, comme le relève

*d'ailleurs le projet d'insertion que vous m'avez communiqué, la spécialité « administration et vie scolaire » dans laquelle les concours sur titres ont été organisés de 2009 à 2011 est « accessible à des personnes ne disposant pas de compétences particulières dans une discipline d'enseignement ».*

*En ce qui concerne, ensuite, la recommandation visant à ce que l'administration s'assure, à l'avenir, de la réalité du service fait par les anciens inspecteurs de l'académie de Paris recrutés et titularisés dans le corps des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux à l'issue des concours sur titres organisés entre 2009 et 2011, là encore, elle reflète la pratique déjà mise en œuvre par l'administration.*

*Comme le rappelle le projet d'insertion, les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux reçoivent une lettre de mission pluriannuelle établie par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct, dont, en vertu de l'article 28-1 du décret du 18 juillet 1990, la réalisation des objectifs qui y sont fixés constitue l'un des critères d'appréciation de leur valeur professionnelle, au même titre que leurs activités et leurs compétences.*

*L'effectivité et la qualité du travail accompli par les anciens inspecteurs de l'académie de Paris qui ont accédé au corps des IA-IPR sont donc appréciées selon les règles et modalités prévalant pour l'ensemble des autres membres de ce corps, sans qu'il puisse valablement être fait de distinction entre eux selon le mode de leur recrutement. La Cour a d'ailleurs obtenu, conformément à sa demande, les éléments d'information sur les missions effectivement confiées par les recteurs d'académie à d'anciens inspecteurs de l'académie de Paris devenus inspecteurs pédagogiques régionaux après leur réussite aux concours sur titres.*

*Enfin, dans un souci de précision des données portées au tableau figurant en page 3 du document transmis, j'indiquerai que :*

*- ce sont 17 IAP qui ont présenté leur candidature à un concours sur titres et non pas 16 ;*

*- la proportion des IAP sur le nombre d'inscrits a été calculée, pour la session 2009, sur la base de l'ensemble des candidats inscrits. En revanche, pour les sessions 2010 et 2011, la base de calcul retenue a été le nombre de candidats inscrits et recevables. En conséquence, la part d'IAP sur le nombre d'inscrits en 2009 est de 20 % et non de 18 % (17 IAP/83 candidats inscrits et recevables).*

---

**REPONSE DE LA MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT,  
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

*Je tiens tout d'abord à faire part de ma satisfaction à l'égard de la suppression des emplois d'inspecteurs de l'académie de Paris, qui met fin à un processus de nomination dénué de base légale et statutaire.*

*Je partage l'essentiel des constats faits par la Cour mais souhaite apporter les précisions suivantes.*

*Les ministres chargés du budget ont, avec constance, à l'occasion des nominations d'inspecteurs de l'académie de Paris réalisées par décret du Président de la République, demandé aux ministres de l'éducation nationale de procéder à la régularisation de la situation générale des inspecteurs de l'académie de Paris au regard du statut de la fonction publique et du code des pensions civiles et militaires.*

*C'est à la suite de l'un de ces courriers que le directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale a mandaté le secrétaire général de son département ministériel, afin qu'il fasse examiner par un groupe de travail réunissant la direction générale des ressources humaines du ministère, la direction générale de l'administration et de la fonction publique et la direction du budget, un projet d'intégration des inspecteurs de l'académie de Paris dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs académiques régionaux (IA-IPR).*

*Il en est résulté le décret n° 2009-1302 du 26 octobre 2009, qui crée un concours sur titre et prévoit les dispositions particulières d'intégration des inspecteurs d'académie dans le corps des IA-IPR.*

*Le Gouvernement avait pris la décision de mettre fin au corps de IAP avant que ne soient connus les travaux de la Cour - travaux qui sont venus conforter cette décision.*

*Je partage également les observations de la Cour relatives à la nécessité, d'une part d'une formation renforcée pour les inspecteurs de l'académie de Paris admis dans le corps des IA-IPR, et d'autre part d'un contrôle effectif à l'avenir, par leurs autorités hiérarchiques, du service effectué par ces agents.*

---